

## LE DELAI DE CARENCE

### Référence :

- Décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés
- Décret n° 2021-385 du 2 avril 2021 modifiant le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés
- Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- Décret n° 2021-1412 du 29 octobre 2021
- Loi n° 2022-1616 du 23/12/2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023
- Décret n° 2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19
- **Loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023 visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche**

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2022 prolongeait la suspension du jour de carence pour les agents publics souffrant de la Covid-19 jusqu'au 31 décembre 2023.

La mesure devait à l'origine prendre fin le 31 décembre 2022, sauf si un décret venait avancer cette date.

La loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2023, à son article 27, avait prolongé jusqu'à une date fixée par un décret à paraître, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023, la suspension du jour de carence pour les agents publics positifs à la Covid-19.

Le décret n° 2023-37 du 27 janvier met un terme à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, à la délivrance d'arrêts de travail dérogatoires aux assurés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, en cas de contamination par le covid-19 établie par un examen inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale afin de limiter la propagation de l'épidémie de Covid.

La suspension du jour de carence prend fin à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

### CAS D'EXCLUSION DU JOUR DE CARENCE

Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite : il s'agit de la maladie ou des blessures contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes

Au deuxième congé de maladie lorsque la période de reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures

Par analogie avec le régime général, le délai de carence ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail

En outre, la loi prévoit que ce délai n'est pas appliqué en cas de reprise du travail n'excédant pas 48 heures entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant. Dans cette hypothèse, la circulaire du 15 février 2018 (circ. min. du 15 février 2018) précise que le nouvel arrêt prescrit doit prolonger le précédent et le médecin doit avoir coché la case prolongation. Cela suppose que la cause initiale de l'arrêt maladie ne doit pas avoir disparu et doit être considéré comme une rechute.

Cette situation concerne notamment les agents :

- qui n'ont pas pu aller consulter leur médecin pendant le samedi, le dimanche ou un jour férié accolé au week-end pour des raisons indépendantes de leur volonté ;

- qui ont fait une tentative pour reprendre leurs fonctions et qui se retrouvent contraints de s'interrompre de nouveau un ou deux jours plus tard.

Le délai de 48 heures est décompté en jours calendaires. Il commence à courir à partir du premier jour qui suit le dernier jour de l'arrêt de travail.

**LES CONGES SUIVANTS NE DONNENT PAS LIEU A L'APPLICATION D'UN JOUR DE CARENCE :**

→ congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé longue maladie et congé longue durée (fonctionnaires)

→ congé pour accident du travail et maladies professionnelles, congé de grave maladie (agents contractuels et fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général)

Lorsque plusieurs arrêts de travail sont en rapport avec une même affection de longue durée (ALD) (au sens de l'art. L. 324-1 code de la sécurité sociale), le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois par période de 3 ans débutant à compter du premier arrêt au titre de l'ALD.

Si l'agent souffre de plusieurs ALD différentes, le délai de carence s'applique pour le premier congé de maladie engendré par chacune des ALD, par période de 3 ans.

Le médecin prescripteur de l'arrêt de travail doit établir le lien entre cet arrêt et l'ALD. Il cochera la case prévue à cet effet dans le volet n°2 du certificat d'arrêt de travail que l'agent public remet à l'employeur.

→ Lorsque le congé de maladie est accordé postérieurement à la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité

→ Au premier congé de maladie intervenant pendant une période de 13 semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente (applicable aux décès intervenus à compter du 1er juillet 2020).

→ Au congé de maladie faisant suite à une interruption spontanée de grossesse ayant eu lieu avant la 22ème semaine d'aménorrhée (pour les arrêts de travail prescrits à compter d'une date prévue par décret et, au plus tard, à compter du 1er janvier 2024)

→ Au congé de maternité, ni aux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.